

**Chaudières à vapeur, pour le chauffage des locaux,  
construites par la Hannoversche centralheizungs und  
Apparate Bau-Anstalt.**

*Arrêté ministériel du 21 février 1900.*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la requête par laquelle le sieur Ed. Neuville, représentant en Belgique de la " Hannoversche Centralheizungs und Apparate bau-Anstalt „, à Hanovre-Hainholz, demande que les chaudières à vapeur en tôles de fer construites par la dite Société et destinées au chauffage des locaux soient dispensées de l'autorisation de placement exigée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 mai 1884 et des obligations édictées par le même règlement en ce qui concerne les appareils de sûreté, les épreuves et les spécifications des matériaux employés dans la construction des chaudières susdites ;

Vu la description de ces appareils jointe à la requête ;

Vu l'avis de la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur ;

Vu l'article 63 de l'arrêté royal susvisé du 28 mai 1884 ;

Considérant que les chaudières objet de la demande présentent les mêmes garanties de sécurité que les appareils de divers systèmes auxquels des dispenses ont été accordées, et, qu'en conséquence, il y a lieu de faire jouir les premières du bénéfice du régime d'exception établi pour les autres ;

*Arrêté :*

ARTICLE PREMIER. — Il peut être fait usage, sans autorisation préalable, des chaudières horizontales et verticales en tôles de fer, construites par la " Hannoversche Centralheizungs und Apparate bau-Anstalt „, de Hanovre-Hainholz, suivant les indications des plans annexés à la demande du sieur Neuville.

Les dites chaudières sont affranchies des formalités et obligations relatives aux spécifications des tôles, aux épreuves, à la surveillance administrative et sous réserve de ce qui suit, aux appareils de sûreté prescrits par le règlement du 28 mai 1884.

ART. 2. — Ces dérogations sont accordées aux conditions ci-après :

Les chaudières seront construites avec le plus grand soin ; la tension maximum à laquelle la vapeur pourra y être portée sera une atmosphère et un quart ( $1/4$  d'atmosphère de pression effective) et les dimensions de ces chaudières devront être telles que la surface de chauffe ne soit pas supérieure à 14 mètres carrés pour les chaudières verticales et à 40 mètres carrés pour les chaudières horizontales.

ART. 3. — Les chaudières seront munies des appareils de sûreté ci-après :

1° Une soupape de sûreté d'au moins 50 millimètres de diamètre intérieur réglée de manière à se soulever dès que la pression atteint 0.2 atmosphères.

2° Un tube de sûreté dit " colonne d'équilibre „ de 82 millimètres de diamètre intérieur et de 2<sup>m</sup>.50 de hauteur, dont une extrémité plonge à une certaine profondeur dans le réservoir d'eau de la chaudière et dont l'autre extrémité débouche à l'air libre ; les précautions seront prises pour mettre ce tube à l'abri de la gelée ;

3° Un régulateur automatique à flotteur et à levier, muni de deux clapets dont l'un sert à fermer entièrement la prise d'air nécessaire au tirage lorsque la pression atteint 0.12 atmosphères, tandis que l'autre est disposé de façon à introduire de l'air froid directement dans les carneaux si la pression continue à augmenter ;

4° D'un indicateur de niveau d'eau à tube de verre.

ART. 4. — La dispense spécifiée dans le présent arrêté est temporaire ; elle sera retirée si l'expérience vient à démontrer que les chaudières dont il s'agit peuvent compromettre la sûreté des personnes.

Bruxelles, le 21 février 1900.

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

---